



## First Nations Tax Commission Commission de la fiscalité des premières nations

Le 14 avril 2020

### BULLETIN SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS (2020)

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») publie le Bulletin sur les textes législatifs annuels afin d'aider les administrateurs fiscaux des Premières Nations à élaborer et à soumettre les textes législatifs annuels pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN).

#### Énoncé spécial concernant la COVID-19

Au cours des dernières semaines, la Commission a communiqué avec les Premières Nations taxatrices afin de mieux comprendre l'impact de la pandémie sur leurs opérations et leurs contribuables. Grâce à nos conversations et nos échanges par courriel, nous en avons appris beaucoup sur les répercussions que la pandémie produit sur les Premières Nations à plusieurs égards : l'administration fiscale, les conditions économiques et fiscales et les mesures de redressement.

La plupart des bureaux des Premières Nations sont fermés ou à accès limité pour favoriser la distanciation physique et certains bureaux offrent un accès communautaire limité à leurs membres. Toutefois, le personnel des bureaux continue de travailler et les administrateurs sont en train d'étudier les changements à apporter aux pratiques commerciales pour atténuer la propagation de la COVID-19. Cela vise notamment la façon d'élaborer et d'agréer les textes législatifs, les appels des évaluations foncières, les réunions avec les contribuables, le mode de soumission des textes législatifs et les procédures de perception et de paiement des impôts et taxes.

Les répercussions économiques et fiscales ont été immédiates. Les Premières Nations ont vu les activités commerciales diminuer et, dans de nombreux cas, des entreprises ont carrément fermé leurs portes. En outre, il est probable qu'un bon nombre de contribuables résidentiels aient perdu leur emploi ou subi une baisse de revenu. Pour répondre à la situation, les Premières Nations envisagent de prendre des mesures d'allégement fiscal temporaire semblables à celles adoptées par les administrations voisines. Toutefois, il en résultera des dépenses supplémentaires et un défi difficile pour les Premières Nations qui sont signataires d'ententes de services, vu que les paiements pour les services arrivent souvent à échéance au moment où les impôts ou taxes sont normalement perçus. Parmi les autres défis que les Premières Nations doivent surmonter, mentionnons les mesures changeantes des gouvernements provinciaux telles la décision du gouvernement de la Colombie-Britannique de réduire le taux d'impôt scolaire de 50 pour cent pour trois catégories de biens fonciers : industrie lourde, industrie légère et entreprises. Cela aura une incidence

sur les Premières Nations qui ont traditionnellement utilisé les taux du territoire de référence pour fixer leurs taux d'imposition.

Il est crucial que les Premières Nations fassent preuve de la plus grande souplesse possible dans leur façon de répondre à la pandémie. Pour appuyer cet objectif, la Commission est en train de revoir ses politiques, ses procédures et ses normes. Elle travaille également avec d'autres administrations afin de trouver des façons d'aider à mitiger les défis économiques et fiscaux auxquels sont confrontés les Premières Nations et leurs contribuables. Enfin, la Commission continuera à surveiller l'évolution des options de politique de réponse et à donner des conseils à cet égard.

La Commission de la fiscalité des premières nations accorde la plus haute priorité à la santé et à la sécurité de son personnel et des collectivités des Premières Nations. Elle demeure déterminée à continuer à offrir un soutien et des services de grande qualité à vous et à votre Première Nation. Notre personnel est disponible pour vous aider par téléphone, par courriel et par vidéoconférence. Nous croyons fermement que les collectivités ont le pouvoir de se mobiliser et de s'entraider.

### **Changements importants pour 2020**

- Le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2020 est de 2,2 %.
- La date limite pour la prise des textes législatifs annuels a été reportée au 30 novembre.
- Après le 31 mai, il ne sera plus obligatoire de créer un compte pour la soumission de documents sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN).
- Dans le cas des Premières Nations en Colombie-Britannique, l'organisme d'évaluation foncière de cette province – BC Assessment – a changé au cours des dernières années le mode d'évaluation des maisons mobiles situées sur les réserves. Par conséquent, la valeur des maisons mobiles évaluées a augmenté considérablement (augmentation variant de 50 % à 100 % de la valeur) pour plusieurs Premières Nations dans la province. BC Assessment et les Premières Nations visées sont en train de communiquer ces changements aux occupants des maisons.

### **Textes législatifs annuels sur les taux d'imposition**

#### ***Date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition (article 1 des Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017))***

À la suite des dernières modifications apportées aux Normes, les textes législatifs annuels doivent être pris au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

Il importe de noter que le texte législatif sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son texte législatif annuel sur les taux d'imposition, ainsi que la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'exigibilité des impôts. Veuillez tenir compte de ces dates lorsque vous élaborez le texte législatif annuel sur les taux d'imposition de votre Première Nation, afin d'assurer le respect des délais établis dans le texte législatif sur l'imposition financière.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition, afin de prévoir un délai suffisant pour l'examen et l'agrément de ces textes législatifs. Les administrateurs fiscaux doivent soumettre les textes législatifs signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire de la LGFPN.

***Fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition (article 6 des Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017))***

Pour la première année où une Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, les taux d'imposition doivent être fixés conformément aux exigences de l'article 6 des Normes.

La Première Nation doit fixer des taux d'imposition qui ne dépassent pas ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année *en cours* ou, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, des taux d'imposition qui ne dépassent pas ceux fixés par le territoire de référence pour l'année *en cours*. Note : Le territoire de référence est une administration locale voisine. Veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN si vous avez besoin d'aide pour déterminer le territoire de référence.

***Fixation des taux d'imposition pour les années d'imposition subséquentes (articles 7 à 10 des Normes)***

Pour la deuxième année et les années subséquentes où la Première Nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière, la fixation des taux d'imposition doit respecter les exigences des articles 7, 8, 9 ou 10 des Normes.

***Comparaison au relevé d'impôt moyen (article 7 des Normes)***

Les taux d'imposition peuvent satisfaire aux exigences de l'article 7 des Normes de l'une de deux façons :

1. Méthode du taux d'inflation national – Les taux proposés pour chaque catégorie entraîneront une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas le taux d'inflation national. **(Veuillez noter que le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2020 est de 2,2 %.)**
2. Méthode de la comparaison au territoire de référence – Les taux proposés pour chaque catégorie donneront lieu à une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence. Les Premières Nations qui utilisent cette méthode doivent soumettre des renseignements sur l'évaluation foncière et les taux d'imposition applicables au territoire de référence.

Pour l'utilisation des méthodes visant le relevé d'impôt moyen dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il faut exclure les nouveaux biens fonciers et le relevé d'impôt « moyen » peut être exprimé de l'une de deux façons :

1. **Relevé d'impôt moyen** : Diviser le montant total des recettes perçues pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total de folios (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial). Par exemple, si des recettes d'impôts de 100 000 \$ ont été perçues de 100 biens fonciers résidentiels, le relevé d'impôt moyen sera de 1 000 \$ par bien foncier résidentiel;
2. **Relevé d'impôt médian d'un contribuable représentatif** : Placer tous les relevés d'impôt dans l'ordre (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial), du moins élevé au plus élevé dans chaque catégorie de biens fonciers, puis trouvez le relevé d'impôt du contribuable représentatif qui se trouve exactement au centre. Par exemple, la médiane est de 45 pour la série de nombres suivante : 2, 32, 33, 45, 60, 62 et 70. S'il y a un nombre pair de folios, la médiane équivaut à la moyenne des deux valeurs au centre.

***Fixation des taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence  
(article 8 des Normes)***

La Première Nation qui fixe les taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence doit établir dans chaque catégorie des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, et aussi utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que celles employées par le territoire de référence. Les Premières Nations qui souhaitent abandonner l'utilisation de la comparaison au relevé d'impôt moyen et adopter plutôt cette méthode doivent se reporter à l'article 11 des Normes et consulter un conseiller de la CFPN.

***Fixation des taux d'imposition selon les dispositions transitoires  
(article 9 des Normes)***

L'article 9 des Normes ne s'applique que lorsque les Premières Nations ont prévu des dispositions transitoires concernant l'imposition foncière dans leur texte législatif sur l'imposition foncière. Cet article permet aux Premières Nations de fixer des taux d'imposition suivant leur processus de transition plutôt que conformément aux articles 7 et 8. La modification apportée en 2019 à l'article 9 des Normes précise que la Première Nation n'est pas tenue de justifier une variation de taux qui s'écarte des dispositions transitoires sur les taux d'imposition, s'il s'agit d'un taux d'imposition inférieur à celui initialement prévu.

**Justification des taux excédentaires non conformes aux articles 7, 8 et 9  
(article 10 des Normes)**

Dans les cas où les taux d'imposition ne satisfont pas aux exigences des articles 7, 8 ou 9, les Premières Nations peuvent tenter de justifier les augmentations de taux en invoquant l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1. Il y a une augmentation considérable des coûts des services locaux (p. ex. les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes).
2. Les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition de la Première Nation.
3. Les contribuables dans la catégorie de biens fonciers en cause ont donné leur appui.

**Augmentation des coûts** – Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'augmentation considérable des coûts des services (motif n° 1) sont tenues de fournir à la CFPN des renseignements sous forme de convention de services signée indiquant les augmentations de coûts, ou de lettre émanant du directeur des finances de la Première Nation.

**Plan de transition** – Les Premières Nations peuvent justifier leurs taux d'imposition en faisant valoir que ces taux sont compatibles avec leur plan de transition vers les taux du territoire de référence. La planification de la transition doit avoir débuté au cours de l'année d'imposition précédente.

**Appui des contribuables** – Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'appui des contribuables doivent fournir des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables qui représentent au moins 50 % des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée et qui détiennent au moins 50 % du total des valeurs imposables de cette catégorie.

Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec la CFPN le plus tôt possible dans les cas où la Première Nation a l'intention de justifier des taux excédentaires non conformes aux articles 7 à 9 des Normes.

Pour justifier les taux d'imposition proposés en invoquant les motifs nos 1 ou 2, la Première Nation doit donner aux contribuables un préavis des taux proposés et des raisons de l'augmentation. Le paragraphe 1.2 des *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)* oblige la Première Nation à inclure une description des raisons de l'augmentation dans le préavis et à en informer les contribuables en affichant le préavis sur son site Web ou sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN), en se conformant aux procédures établies dans son texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil, ou en tenant une assemblée publique.

### ***Impôt minimum (article 1 des Normes)***

La plupart des Premières Nations ont prévu dans leur texte législatif sur l'imposition foncière des dispositions permettant le prélèvement d'un impôt minimum. Dans ce cas, un montant minimal d'impôt est perçu sur un bien foncier même si sa valeur imposable correspond à un montant d'impôt moins élevé. L'impôt minimum, le cas échéant, doit être fixé chaque année par la Première Nation dans son texte législatif sur les taux d'imposition. Les Normes prévoient que l'impôt minimum ne peut dépasser cent dollars (100 \$), sauf dans les cas où cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a. la Première Nation avait déjà établi un impôt minimum supérieur dans son régime d'imposition au moment de son inscription à l'annexe de la LGFPN;
- b. la Première Nation souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
- c. le coût, pour la Première Nation, de la prestation de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles est supérieur à cent dollars (100 \$).

Les Premières Nations peuvent inclure dans leur texte législatif sur l'imposition foncière des dispositions supplémentaires régissant l'établissement d'un impôt minimum.

#### **Premières Nations qui sont membres emprunteurs et textes législatifs sur les taux d'imposition (*paragraphe 5(6) de la LGFPN, abrogé en 2018*)**

À la suite des modifications apportées à la LGFPN en 2018, les Premières Nations qui sont membres emprunteurs de l'Administration financière des premières nations pour les emprunts garantis par les recettes fiscales foncières ne sont plus tenues d'inclure une disposition prévoyant un *prélèvement spécial* dans leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition.

#### **Renseignements requis pour l'examen des textes législatifs sur les taux d'imposition (*article 8 de la LGFPN dans sa version originale et article 9 des Normes relatives à la présentation des renseignements exigés par l'article 8 de la Loi (2018)*)**

La LGFPN et les Normes exigent la fourniture de renseignements aux fins de l'examen et de l'agrément des textes législatifs. Ces renseignements permettent la prise de décisions judicieuses et assurent le maintien de la transparence du régime d'imposition foncière des Premières Nations et le maintien de la confiance des contribuables.

La Commission peut exiger que les Premières Nations annexent à leurs textes législatifs annuels les renseignements suivants :

- le rôle d'évaluation sommaire pour l'année précédente et l'année d'imposition en cours;
- le nombre de biens fonciers compris dans chaque catégorie de biens fonciers (cette donnée figure généralement dans les rôles d'évaluation sommaires fournis par l'évaluateur de la Première Nation);
- le nombre de nouvelles constructions figurant dans le rôle d'évaluation de l'année en cours, déterminé par comparaison du nombre de folios pour l'année en cours au nombre de folios pour l'année précédente;

- les taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition précédente et l'année d'imposition en cours;
- la confirmation que la Première Nation a satisfait aux exigences du paragraphe 1.2 des *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)*.

### **Avis d'imposition**

Le texte législatif sur l'imposition foncière d'une Première Nation prévoit la date à laquelle les avis d'imposition doivent être envoyés, et ces avis ne peuvent être émis qu'après que la Commission a donné son agrément au texte législatif annuel sur les taux d'imposition. La registraire de la LGFPN envoie une confirmation de l'agrément aux Premières Nations après chaque réunion de la Commission. La registraire peut être contactée par téléphone au 250-828-9895 ou 250-828-9857, poste 114, ou par courrier électronique à [tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca).

### **Textes législatifs annuels sur les dépenses**

#### ***Date de la prise des textes législatifs annuels sur les dépenses (article 1 des Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017))***

À la suite des dernières modifications apportées aux Normes, les textes législatifs annuels doivent être pris au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

De façon générale, les Premières Nations adoptent leur texte législatif annuel sur les dépenses en même temps que leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition. Étant donné que le texte législatif sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son texte législatif annuel sur les taux d'imposition, veuillez tenir compte de cette date lorsque vous élaborez le texte législatif annuel sur les dépenses de votre Première Nation, afin d'assurer le respect des délais établis dans le texte législatif sur l'imposition foncière.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition, afin de prévoir un délai suffisant pour l'examen et l'agrément de ces textes législatifs. Les administrateurs fiscaux doivent soumettre les textes législatifs annuels signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire de la LGFPN.

#### ***Budget annuel (Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017))***

##### *Excédents/déficits accumulés*

L'excédent ou le déficit accumulé de l'exercice précédent est reporté à l'exercice budgétaire en cours et est indiqué dans la section réservée à l'excédent / au déficit accumulé du budget annuel.

### *Paiements versés en remplacement d'impôts*

Les paiements versés en remplacement d'impôts (PERI) sont compris dans la définition de « recettes locales » figurant dans la LGFPN et les Normes. Les PERI sont généralement faits par d'autres administrations ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui ont des intérêts fonciers dans une réserve. Les montants des PERI doivent être indiqués au poste 1 de la partie 1 de l'annexe budgétaire. Parmi les exemples de PERI, on peut mentionner les paiements reçus du Fonds de développement communautaire de BC Hydro et les paiements de subvention versés en remplacement d'impôts sur les chemins de fer.

### *Catégories de dépenses (annexe des Normes)*

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories applicables. La CFPN a rédigé les « Catégories de dépenses du budget prévu dans le texte législatif annuel sur les dépenses » qui contiennent des notes explicatives sur chacune des catégories et sous-catégories de dépenses.

### *Montants pour éventualités (article 6 des Normes)*

Les Normes exigent que les textes législatifs des Premières Nations prévoient des montants pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des recettes locales totales (c.-à-d. les recettes générées au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), **exclusion faite de ce qui suit :**

- les montants transférés à partir des recettes locales vers un fonds de réserve ou un fonds de réserve de taxes d'aménagement pendant l'exercice en cours;
- les montants transférés à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations ou d'un fonds de réserve de taxes d'aménagement vers les recettes locales de l'exercice en cours;
- les recettes découlant d'un texte législatif sur la taxe sur les services;
- les recettes découlant d'un texte législatif sur les droits de service;
- le produit des emprunts auprès de l'Administration financière des premières nations.

### *Énoncé des fins du fonds de réserve (article 4 des Normes)*

Les Normes exigent, dans les cas où une Première Nation constitue un fonds de réserve, que le texte législatif sur les dépenses contienne une disposition constituant le nouveau fonds de réserve et précisant les fins auxquelles ce fonds est destiné.

### *Établissement des fonds de réserve (article 4 des Normes)*

Les fonds de réserve doivent être établis dans le texte législatif annuel sur les dépenses et être conformes aux dispositions régissant leur utilisation que contient le texte législatif sur l'imposition foncière de la Première Nation et aux restrictions prévues à l'article 8 des Normes. Les fonds de réserve doivent aussi respecter les critères énoncés aux articles 5 et 6 des Normes, y compris l'exigence d'un plan de développement des infrastructures. L'article 2 des Normes exige que les soldes des fonds de réserve soient indiqués dans un appendice du budget annuel.



### *Fonds de réserve pour éventualités (article 6 des Normes)*

Les administrations utilisent les fonds de réserve pour éventualités afin de couvrir les dépenses imprévues ou de stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales. Les Premières Nations qui avaient déjà établi des fonds de réserve pour éventualités avant de participer au régime de la LGFPN ou qui souhaitent établir de tels fonds de réserve doivent respecter les exigences des Normes.

- Les nouveaux fonds de réserve pour éventualités doivent être établis dans le texte législatif sur les dépenses.
- Le montant du transfert dans le fonds de réserve pour éventualités ne peut excéder 10 % du total des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Le solde d'un fonds de réserve pour éventualités peut augmenter périodiquement, mais il ne peut jamais dépasser 50 % des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Les soldes des fonds de réserve pour éventualités sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

### *Taxes sur les transferts fonciers et budget annuel*

Lors de l'élaboration de leur budget annuel, les Premières Nations qui perçoivent une taxe sur les transferts fonciers (TTF) doivent inclure une estimation des recettes qu'elles comptent tirer de la TTF au cours de l'exercice budgétaire. La Commission recommande aux Premières Nations de fonder leur estimation sur les recettes provenant de la TTF de l'exercice précédent et sur les conditions actuelles du marché. Lorsque la TTF est établie pour la première fois, on peut en faire l'estimation en examinant les transactions de propriété à bail de l'exercice précédent. Le total estimatif doit être inscrit sous la rubrique Partie 1, à l'alinéa 1c), de l'annexe du texte législatif annuel sur les dépenses. Comme pour les impôts fonciers, les Premières Nations peuvent soit dépenser les montants de la TTF pendant l'exercice en cours ou en transférer dans un fonds de réserve.

### *Exigences particulières pour les Premières Nations disposant d'un texte législatif sur les taxes d'aménagement, les taxes sur les services ou les droits de service*

Lors de l'élaboration de leur budget annuel, les Premières Nations qui perçoivent des taxes d'aménagement, des taxes sur les services ou des droits de service doivent indiquer séparément les recettes et les dépenses afférentes aux taxes d'aménagement, aux taxes sur les services et aux droits de service, ainsi que les transferts requis vers les fonds de réserve correspondants. Les administrateurs fiscaux doivent consulter le Service des terres de leur Première Nation pour savoir combien de permis de construire seront délivrés ou combien de projets d'aménagement sont prévus.

Le texte législatif annuel sur les dépenses d'une Première Nation doit constituer le fonds de réserve correspondant dans la première année de prise d'effet d'un texte législatif sur les taxes d'aménagement, les taxes sur les services ou les droits de service, et les soldes de ces fonds de réserve doivent être indiqués dans un appendice du budget annuel.

### *Ententes de services et budget annuel (article 2 des Normes)*

Lorsqu'une Première Nation a conclu des ententes de services avec des tiers fournisseurs de services et qu'elle utilise les fonds du compte de recettes locales pour payer les services fournis dans le cadre de ces ententes, le budget annuel doit faire état de chaque entente de services et du montant payable et donner une brève description du service fourni. Les montants de ces dépenses sont aussi inclus dans la catégorie applicable de dépenses budgétaires.

### *Modifications apportées au budget annuel pendant l'année d'imposition (article 13 de la Loi)*

Il faut rappeler aux Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales que tout changement à ce budget doit se faire par modification du texte législatif annuel sur les dépenses. Ainsi, la Première Nation qui souhaite engager une dépense non prévue au budget ou modifier le montant d'une dépense est tenue de modifier son texte législatif annuel sur les dépenses et le soumettre à la Commission pour examen et agrément.

### *Vérification annuelle du compte de recettes locales (article 14 de la Loi)*

La LGFPN exige que les recettes locales fassent l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts des autres fonds de la Première Nation et qu'elles soient soumises à une vérification annuelle. Cependant, les *Normes relatives aux informations financières - Compte de recettes locales*, établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations, offrent aux Premières Nations ayant des recettes locales annuelles de moins de 400 000 \$ l'option de communiquer ces informations financières sous forme d'informations sectorielles dans leurs états financiers consolidés vérifiés annuels. Cette option a été conçue pour répondre aux besoins des Premières Nations qui génèrent des recettes locales à un niveau tel que le coût de la préparation d'états financiers vérifiés séparés pour les recettes locales serait trop onéreux par rapport au montant de recettes prélevées.

## **Préavis des textes législatifs annuels**

### *Préavis des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition (article 1 des Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018))*

La LGFPN et les Normes obligent les Premières Nations à donner un préavis du projet intégral de leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition, y compris l'annexe, avant qu'il soit soumis à la Commission.

Les Premières Nations peuvent satisfaire à l'exigence de préavis :

- soit en affichant le projet de texte législatif annuel sur les taux d'imposition sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN) ou sur leur propre site Web;
- soit en suivant les procédures établies dans leur texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du texte législatif proposé.

La communication d'un préavis du projet de texte législatif intégral représente une pratique exemplaire de l'administration de la fiscalité foncière et permet aux intervenants d'en examiner les dispositions, telles celles portant sur l'impôt minimum, avant que la Commission donne son agrément.

Lorsqu'une Première Nation décide de justifier un taux d'imposition sur le fondement des alinéas 10.1a) ou b) des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)*, elle doit inclure une description de la justification dans le préavis.

*Préavis des textes législatifs annuels sur les dépenses (article 2 des Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018))*

À l'instar des exigences de préavis applicables aux textes législatifs annuels sur les taux d'imposition, les Normes obligent les Premières Nations à donner un préavis du projet intégral de leur texte législatif annuel sur les dépenses, y compris le budget et les appendices (s'il y a lieu), avant qu'il soit soumis à la Commission.

L'exigence de préavis est la même que celle applicable aux textes législatifs annuels sur les taux d'imposition, et les Premières Nations peuvent y satisfaire :

- soit en affichant le projet de texte législatif annuel sur les dépenses sur le site Web de la GPN ou sur leur propre site Web;
- soit en suivant les procédures établies dans leur texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du texte législatif proposé.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs textes législatifs annuels peuvent le faire de l'une de deux façons :

#### **En ligne\***

Veillez vous inscrire et soumettre directement sur le site Web de la GPN :  
<http://www.fng.ca/index.php?mod=register>

#### **Par courrier électronique**

Veillez envoyer par courrier électronique, en format Word, la version définitive proposée du texte législatif annuel sur les taux d'imposition et du texte législatif annuel sur les dépenses à [editor@fng.ca](mailto:editor@fng.ca)

\* Après le 31 mai, un nouveau processus sera utilisé pour la soumission en ligne de documents, une fois que la GPN aura lancé son nouveau site Web. Sur ce nouveau site Web, la soumission en ligne de documents se fera à l'aide d'un formulaire sans qu'il soit nécessaire de créer un compte.

**Commission de la fiscalité des premières nations**

345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321  
Kamloops (C.-B.)  
V2H 1H1

**Téléphone : 250-828-9857 ou 613-789-5000**

**Adresse électronique : [mail@fntc.ca](mailto:mail@fntc.ca)**